

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 010-2016/ARMP/CRD DU 18 FEVRIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 003/2015/FNGPC COOP-SA
DU 29 JUIN 2015 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO
(NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS POUR LA FUMURE DE
COTONNIERS : CAMPAGNE 2016-2017 (LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0038/LPD/AMJ/16 datée du 16 février 2016 du groupement STD/SIA NPK EXPERT introduite par Maître Paul Damitart LARE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0546 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0038/LPD/AMJ/16 datée du 16 février 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0546, Maître Paul Damitart LARE, avocat au barreau du Togo et agissant au nom et pour le compte du groupement STD/SIA NPK EXPERT, ayant son siège à Lomé, quartier Hédzranwoé rue 123, maison 275, BP : 30056 Lomé-TOGO, téléphone (+228) 22 61 35 82/ 22 26 79 24, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres international n° 003/2015/FNGPC COOP-SA du 29 juin 2015 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'engrais pour fumure de cotonniers campagne 2016-2017.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 057/2016/NSCT/DG/PRMP du 12 février 2016 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a informé le groupement STD/SIA NPK EXPERT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 février 2016 à 00 heure pour expirer le 04 mars 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement STD/SIA NPK EXPERT daté du 16 février 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé le groupement STD/SIA NPK EXPERT a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement STD/SIA NPK EXPERT recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement STD/SIA NPK EXPERT ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement STD/SIA NPK EXPERT, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI


LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU